

Règlement des subsides BRIDGE Discovery

du 10 janvier 2025 (version du : 10 janvier 2025)

Le BRIDGE Steering Committee,

sur la base de l'article 2.2 des Terms of Reference approuvés les 27 novembre 2024 (FNS) et 10 décembre 2024 (Innosuisse) pour le programme BRIDGE¹,

arrête le règlement suivant :

Table des matières

1	Principes applicables aux subsides BRIDGE Discovery	1
2	Exigences relatives aux requérant·es et à la soumission d'une requête.....	3
3	Frais imputables	5
4	Procédure d'évaluation de la proposition	7
5	Subsides et gestion des subsides	9
6	Résultats de recherche et propriété intellectuelle.....	13
7	Dispositions finales.....	13

1 Principes applicables aux subsides BRIDGE Discovery

Article 1 Objectifs et appels à projets

¹ L'offre « BRIDGE Discovery » encourage les projets qui visent à établir, explorer et mettre en œuvre le potentiel d'innovation des résultats de recherche. Il octroie des subsides à des chercheuses et chercheurs qualifiés qui souhaitent conduire un projet de recherche et d'innovation dans le but explicite de développer des produits, des services, des innovations sociales et d'autres solutions commerciales ou non commerciales.

² BRIDGE Discovery soutient les interactions entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée afin de permettre la mise en œuvre du potentiel d'innovation des résultats de recherche. La coopération entre universités, écoles polytechniques fédérales, instituts de recherche, hautes écoles spécialisées (HES) et hautes écoles pédagogiques (HEP) sera considérée comme un aspect positif dans le processus d'évaluation.

¹ https://www.bridge.ch/media/de/M520k1WJv31uWTTp/BRIDGE_Terms_of_Reference.pdf

³ Les critères d'évaluation incluent l'engagement en faveur d'un développement durable (incluant les conséquences économiques, sociétales et environnementales) conforme aux objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies.²

⁴ Les projets BRIDGE Discovery peuvent concerner tous types d'innovations, dans tous les domaines de recherche, à l'exception des études cliniques.

⁵ Des appels à projets BRIDGE Discovery sont lancés périodiquement. Le BRIDGE Office publie les dates limites de soumission correspondantes sur son site Internet.³

⁶ Les requérant-es ne peuvent soumettre qu'une seule requête BRIDGE Discovery par date de soumission.

⁷ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un subside dans le cadre de BRIDGE Discovery.

Article 2 Durée et montant maximal des subsides

¹ Les subsides BRIDGE Discovery sont octroyés pour une durée maximale de quatre ans.

² Le montant maximal des coûts imputables ne doit pas dépasser 850 000 francs sur quatre ans par requérant-e. Pour les projets de moins de quatre ans, le montant maximal est réduit proportionnellement à la durée du projet.

Article 3 Prolongation sans incidence sur les coûts

¹ Des prolongations sans incidence sur les coûts peuvent exceptionnellement être accordées sur demande et uniquement pour les raisons propres à la personne requérante énumérées ci-après. Seules les demandes relatives à des périodes continues d'une durée minimale de deux mois seront examinées.

- a) congé de maternité, congé de paternité, congé « autre parent », congé d'adoption ou congé parental ;
- b) incapacité de travail due à une maladie ou un accident ;
- c) devoir d'assistance ;
- d) services à la communauté, notamment service militaire ou civil.

² Dans les cas exceptionnels justifiés, des prolongations sans incidence sur les coûts d'une durée supérieure à un an peuvent être approuvées.

Article 4 Overhead (frais indirects de la recherche)

Les subsides BRIDGE sont éligibles à un overhead équivalant au maximum à 15% du montant total alloué. L'overhead est versé directement à l'institution hôte de la chercheuse ou du chercheur principal (article 6 Article 6, al. 2, let. b) et ne fait pas partie du montant sollicité. Le traitement des demandes est régi par les modalités définies dans le règlement overhead du FNS.⁴

² <https://sdgs.un.org/goals>

³ <https://www.bridge.ch/fr/discovery>

⁴ https://www.snf.ch/media/fr/sCtI3YhybRNO0kDV/ueb_overhead_reglement_f.pdf

2 Exigences relatives aux requérant-es et à la soumission d'une requête

Article 5 Requêtes

Les requêtes BRIDGE Discovery doivent être soumises conformément aux dispositions du présent règlement et aux modalités applicables aux appels publiés par le BRIDGE Office et contenir toutes les données et documents nécessaires.

Article 6 Exigences relatives aux requérant-es

¹ Les propositions BRIDGE Discovery sont soumises par un-e seul-e requérant-e ou un petit consortium composé de trois requérant-es au maximum.

² Les requérant-es doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Chaque requérant-e
 - i. doit satisfaire aux conditions d'éligibilité définies pour la soumission de requêtes ;
 - ii. doit être issu d'un groupe de recherche indépendant différent s'il y a plusieurs requérant-es ;
 - iii. est personnellement responsable du projet.
- b) S'il y a plusieurs requérant-es, les requérant-es doivent désigner une personne (chercheuse ou chercheur principal) afin d'assurer la coordination et de les représenter vis-à-vis du BRIDGE Office. Cette représentation est juridiquement contraignante. La chercheuse ou le chercheur principal assume la coordination du projet ainsi que les aspects scientifiques, administratifs et financiers en découlant. La chercheuse ou le chercheur principal est tenu d'informer les autres requérant-es, les partenaires de projets et les autres membres de l'équipe de projet.

³ De manière générale, si un-e requérant-e ne satisfait pas aux critères d'éligibilité, le FNS n'entre pas en matière sur la proposition pour les autres requérant-es, à moins qu'il soit possible de procéder facilement à une évaluation sans prendre en considération la personne inéligible.

⁴ Sont admis à soumettre des propositions les membres des facultés ou les enseignant-es et chercheuses et chercheurs employés dans une institution de recherche comme une université suisse, une école polytechnique fédérale, une haute école spécialisée, une haute école pédagogique ou tout autre institution de recherche au sens de l'article 4 de la LERI⁵ ou dans un centre de recherche situé en dehors du domaine des hautes écoles au sens de l'article 5 de la LERI.

⁵ Les requérant-es doivent être en mesure de démontrer que

- a) les activités de recherche et d'enseignement scientifique qu'ils effectuent correspondent à un taux d'occupation représentant au moins 50% d'un équivalent temps plein (ETP) ;
- b) ils sont employés par une institution de recherche éligible à un encouragement (voir alinéa 4) pendant au moins toute la durée du projet et au taux d'occupation minimum requis ou que l'assurance d'un tel engagement leur a été donnée par écrit ;
- c) ils sont en mesure de mener à bien des projets de recherche sous leur propre responsabilité et de diriger le personnel scientifique et non scientifique du projet employé dans le projet ;
- d) ils apportent une contribution substantielle au projet proposé et sont en mesure de travailler de manière indépendante sans recevoir d'instructions de tiers ;
- e) les infrastructures de recherche nécessaires sont à leur disposition ;
- f) la recherche sur laquelle le projet est fondé a été examinée par des pairs, documentée par des publications ou étayée par d'autres travaux.

⁵ 420.1 Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012

⁶ Les membres du BRIDGE Steering Committee et les membres du Sounding Board sont exclus de la participation aux appels à projets BRIDGE Discovery.

Article 7 Mise en œuvre et partenaires de projet

¹ Les requérant-es peuvent choisir d'associer des partenaires chargés de la mise en œuvre (p. ex. dans le cadre d'une coopération industrielle) à leur projet Discovery afin de bénéficier d'une expertise ou d'infrastructures spécifiques. Néanmoins, les partenaires chargés de la mise en œuvre ne sont pas éligibles à un encouragement financier relevant de BRIDGE.

² Les partenaires de projet sont des chercheuses et chercheurs qui fournissent une contribution au projet en y collaborant, sans en porter individuellement la responsabilité. La requête doit les mentionner. Les partenaires de projet profitent du subside BRIDGE dans le cadre de leur contribution au projet sous forme de prestations fournies telles que des analyses ou autres pour la recherche. Ils ne sont toutefois pas considérés comme des collaborateurs salariés du projet et ne font pas non plus partie des responsables du projet global. Ils n'ont pas le droit de citer le soutien du programme BRIDGE comme un subside obtenu individuellement.

Article 8 Exigences formelles relatives à la requête

¹ Les propositions BRIDGE Discovery doivent être soumises par l'intermédiaire de la plateforme électronique⁶ mise à disposition par le BRIDGE Office et être rédigées en anglais.

² La proposition doit contenir les informations et documents suivants :

- a) informations administratives selon les exigences définies sur la plateforme de soumission en ligne ;
- b) description du projet (20 pages plus un résumé d'une page au maximum) saisie dans le modèle disponible sur la plateforme de soumission en ligne ;
- c) budget détaillé indiquant les coûts encourus au sein des différentes institutions ;
- d) déclaration des financements directement liés au projet obtenus ou sollicités auprès d'autres sources ;
- e) CV des requérant-es ;
- f) CV des partenaires de projets si applicable (2 pages au maximum par personne).

³ La description du projet (al. 2, let. b) sera structurée comme suit :

- a) résumé (1 page au maximum) ;
- b) état actuel de la recherche et de l'innovation dans le domaine concerné ;
- c) potentiel d'innovation de la technologie, avec une indication des applications potentielles et des étapes prévues en vue d'une mise en œuvre ;
- d) déclaration précisant la manière dont le projet contribue à un développement durable (impacts sociaux, économiques et environnementaux) ;
- e) plan détaillé du projet incluant les buts poursuivis, la méthodologie et l'approche retenues ainsi que les résultats visés ;
- f) organisation du projet incluant le calendrier, les étapes et les produits livrables et établissant les responsabilités des participant-es au projet (y compris les synergies complémentaires anticipées entre les groupes y collaborant).

⁶ <https://bridge.mysnf.ch/>

Article 9 Resoumission

¹ Une requête qui a été rejetée peut être révisée et resoumise une fois.

² BRIDGE n'entre en matière sur une requête resoumise que si elle a été sensiblement modifiée par rapport à la version rejetée.

Article 10 Subsidés BRIDGE Discovery et autres formes d'encouragement

¹ Durant la période de soumission, ou pendant un projet BRIDGE Discovery en cours, les requérant-es peuvent également recevoir des subsides dans le cadre de tous les instruments d'encouragement du FNS ou d'Innosuisse pour autant que les projets encouragés portent sur un thème différent. Des soumissions parallèles d'une proposition de projet similaire auprès du FNS ou d'Innosuisse ne sont pas acceptées.

² Les requérant-es ne sont néanmoins pas autorisés à mener plus d'un projet BRIDGE Discovery à la fois pendant la durée d'un subside BRIDGE Discovery.

³ Si une proposition de projet similaire a été soumise et acceptée ailleurs, les requérant-es doivent choisir entre l'un ou l'autre financement.

3 Frais imputables

Article 11 Frais imputables

¹ Les subsides BRIDGE Discovery sont généralement octroyés sous la forme d'une somme forfaitaire. Des réallocations entre différentes catégories de coûts sont possibles durant la période de financement.

² Dans le cadre du montant maximal (article 2, al. 2), les subsides peuvent être utilisés pour couvrir les frais directement liés à la réalisation du projet :

- a) les salaires du personnel scientifique et technique désigné pour le projet dans le cadre des barèmes salariaux définis dans l'article 13;
- b) les coûts matériels qui sont directement liés aux activités du projet, à savoir le matériel de valeur durable, les consommables, les dépenses de terrain, les frais de déplacement ou les frais prélevés par des tiers ;
- c) les coûts directs découlant de l'utilisation d'infrastructures liées aux travaux de recherche (une liste des exceptions est dressée à l'alinéa 6) ;
- d) l'encouragement d'infrastructures plus importantes (>100 000 CHF) est possible à condition que l'institution hôte couvre au moins 50% des coûts. Pour des coûts d'infrastructures plus petites (<100 000 CHF), l'institution doit couvrir au moins 50% de tout montant supérieur à 50 000 francs ;
- e) les frais d'organisation et de voyage relatifs à la réalisation de conférences et d'ateliers en lien avec le projet financé ;
- f) les frais liés au temps de traitement et à l'informatique en cloud ainsi qu'à l'acquisition de données ou à l'accès à des données ;
- g) les frais de mise à disposition des données de recherche (Open Research Data) ;
- h) les frais générés par les partenaires de projet ; en règle générale, ils ne représentent pas plus de 20% de la totalité du subside.
- i) les frais générés en lien avec des tiers mandatés pour le projet ; le recours à des tiers doit être justifié et nécessaire et les prestations de sous-traitance ne représentent en règle générale pas plus de 10% du subside.

- j) les coûts des recherches en brevets effectuées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle et les coûts liés à la protection du brevet jusqu'au stade de la demande de brevet.

³ Les études cliniques ne sont pas encouragées dans le cadre de l'offre BRIDGE Discovery. Les études précliniques peuvent être encouragées à concurrence d'un montant maximal de 100 000 francs.

⁴ Les frais non imputables sont supprimés, les frais ou parts de frais non justifiés ou excessifs sont réduits.

⁵ Les frais sont considérés comme injustifiés ou excessifs lorsqu'ils ne se révèlent pas nécessaires et/ou qu'ils constituent une part disproportionnée du budget au vu des objectifs du projet sollicité et du maintien de la qualité de la recherche.

⁶ Les frais suivants ne sont pas imputables :

- a) appareils et installations faisant partie de l'équipement de base et appartenant au fonctionnement habituel et aux standards d'une institution scientifique. Sont notamment considérés comme tels :
 - i. l'équipement informatique standard, matériels et logiciels ;
 - ii. les installations et appareils de laboratoire ;
 - iii. d'autres installations et appareils présents de manière standard dans un institut ou un environnement de recherche pour le domaine de recherche correspondant.
- b) le salaire des requérant-es ; les requérant-es remplissant des conditions spéciales peuvent néanmoins obtenir un soutien financier (article 12 Article 12) ;
- c) les salaires des partenaires de mise en œuvre et des partenaires de projet;
- d) les études de marché ou les stratégies de propriété intellectuelle élaborées par des expert-es indépendant-es.

Article 12 Compléments de salaire pour les requérant-es remplissant des conditions spéciales

¹ Les requérant-es qui sont employés à mi-temps ou à plein temps dans une haute école spécialisée (HES) ou une haute école pédagogique (HEP) ou par le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM) peuvent solliciter un complément de salaire.

² Les frais relatifs aux compléments de salaire doivent être quantifiés sur la base de la contribution réellement apportée au projet. Les compléments de salaire doivent être sollicités conformément aux directives figurant dans le formulaire de soumission en ligne.⁷

Article 13 Barèmes salariaux

¹ Les institutions peuvent appliquer leurs barèmes salariaux habituels au personnel scientifique ou technique engagé pour le projet. Le salaire maximal pour les postdoctorant-es est fixé à 130 000 francs. Il comprend les contributions sociales de l'employeur établies sur la base de l'annexe 12 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS.⁸

² Les doctorant-es sont rémunérés selon le barème salarial du FNS.⁹ Il comprend les charges sociales supportées par l'employeur établies sur la base de l'annexe 12 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS. Le taux d'occupation des doctorant-es travaillant sur un projet BRIDGE Discovery est réglementé par l'employeur. Il doit être déterminé de manière à ce que la thèse puisse généralement être achevée dans un délai de quatre ans. Cette exigence présuppose que 80 à 100% d'un poste à temps plein soit consacré à la thèse.

⁷ <https://bridge.mysnf.ch/>

⁸ Charges sociales forfaitaires :

https://www.snf.ch/media/fr/eDkzHomWHIF3XAic/Annexe_XII_Ausfuhrungsreglement_Beitragreglement_F.pdf (12.5)

⁹ Fourchette salariale pour les doctorant-es :

https://www.snf.ch/media/fr/eDkzHomWHIF3XAic/Annexe_XII_Ausfuhrungsreglement_Beitragreglement_F.pdf (12.1)

³ Les taux de travail requis pour le personnel du projet doivent correspondre aux besoins effectifs pour le mener à bien.

Article 14 Frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances : subside égalité

¹ BRIDGE soutient le développement de carrière et la constitution de réseaux pour la relève scientifique féminine en prenant en charge le coût des mesures visant à encourager l'égalité des chances (subside égalité).

² Le subside égalité est imputé sur le subside et n'a pas besoin de faire l'objet d'une requête. Si le subside égalité ne peut pas être couvert par le subside BRIDGE alloué au projet, les coûts peuvent être recouverts à l'aide des justificatifs correspondants dans le cadre du rapport financier final (garantie de déficit).

³ Chaque chercheuse habilitée a le droit de recevoir au maximum 1000 francs par tranche de 12 mois pendant la durée du projet.

⁴ Le subside égalité peut servir à financer des activités de mentorat, de coaching, des cours de promotion de carrière, des rencontres de réseautage et d'autres mesures similaires. Le subside égalité n'est pas versé pour des mesures destinées à soutenir les familles (par ex. frais de garde des enfants).

Article 15 Flexibility Grant

¹ BRIDGE octroie des Flexibility Grants afin de permettre aux chercheuses et chercheurs de mieux concilier les charges d'assistance avec l'activité scientifique et la carrière académique.

² Des subsides pour l'engagement de personne(s) auxiliaire(s) et/ou pour des frais de garde des enfants (Flexibility Grant) sont alloués aux scientifiques de la relève qui ont des enfants à charge dans le contexte des subsides BRIDGE Discovery. Les montants sont versés soit aux bénéficiaires de subsides, soit aux postdoctorant-es ou doctorant-es payés via le projet financé et conformément aux dispositions relatives aux Flexibility Grants fixées par le FNS.¹⁰

³ La catégorie des scientifiques de la relève est constituée des chercheuses et chercheurs disposant du statut de doctorant-e ou postdoctorant-e. Les membres du corps enseignant ou du personnel technique ne sont pas éligibles à un Flexibility Grant.

4 Procédure d'évaluation de la proposition

Article 16 Droit procédural

¹ Les dispositions du présent chapitre régissent la procédure d'évaluation. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) du 20 décembre 1968¹¹, et en particulier les articles 10 et 26-38 (PA), s'appliquent à toutes les questions qui ne sont pas réglementées dans le présent chapitre.

Article 17 Non entrée en matière

¹ Les propositions ne satisfaisant pas aux conditions formelles définies au chapitre 2 ne seront pas évaluées, à moins que les lacunes constatées puissent être résolues par des corrections mineures.

² BRIDGE n'entre pas en matière sur les requêtes manifestement insuffisantes sur le plan du contenu.

¹⁰ Sur la base de l'annexe 4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS : https://www.snf.ch/media/fr/MfPXUDhGvAQDwXuR/Annexe_IV_Ausfuhrungsreglement_Beitragreglement_F.pdf

¹¹ RS 172.021

³ Les requérant-es dont les propositions n'auront pas été évaluées seront informés par un courrier écrit signé par le BRIDGE Office, susceptible de faire l'objet d'un recours.

Article 18 Procédure d'évaluation

¹ Les requêtes satisfaisant aux conditions définies au chapitre 2 sont soumises à évaluation.

² Les subsides BRIDGE Discovery sont octroyés après une procédure de sélection en deux étapes :

- a) **Étape 1 – Présélection** : le panel d'évaluation examine les documents écrits relatifs à la proposition soumise, conformément aux critères détaillés à l'article 19. Il peut prendre en compte l'opinion d'experts externes consultés durant l'évaluation. Le panel d'évaluation sélectionne les meilleures propositions de projets pour la seconde étape d'évaluation sur la base des résultats de la présélection.
- b) **Étape 2 – Sélection finale** : le panel d'évaluation invite les requérant-es admis à la seconde étape à passer un entretien individuel en anglais lors duquel ils présentent leur projet et leur plan d'innovation et répondent aux questions des membres du panel.

³ Sur la base de l'évaluation des documents écrits et de la présentation orale, le panel d'évaluation classe les projets en fonction de leur qualité.

⁴ Le panel d'évaluation soumet au Steering Committee ses recommandations de rejet ou de financement pour décision.

Article 19 Critères d'évaluation

¹ Les critères suivants sont appliqués lors de l'évaluation des requêtes BRIDGE Discovery qui satisfont aux conditions définies au chapitre 2 :

- a) **Qualité du projet** :
 - i. *Potentiel d'innovation* : le projet présente une vision crédible des impacts technologiques, économiques ou sociétaux potentiels de l'innovation et de sa possible mise en œuvre.
 - ii. *Contenu scientifique* :
 - Les objectifs scientifiques du projet doivent être de haute qualité et répondre à des besoins pertinents (p. ex. technologiques, sociétaux, environnementaux, économiques).
 - Les objectifs doivent être en rapport avec l'innovation envisagée et ne doivent pas uniquement représenter une continuation de la recherche fondamentale. Les méthodes proposées doivent être appropriées, clairement définies et pertinentes par rapport aux objectifs.
 - iii. *Faisabilité* : le projet est réalisable et orienté vers les objectifs et les étapes définies dans le plan de travail correspondant (y compris la valorisation d'un processus, le cas échéant) tout en s'appuyant sur un budget réaliste.
 - iv. *Mise en œuvre* : le projet comprend une feuille de route convaincante, exposant l'implication des nécessaires parties prenantes, et une stratégie convaincante qui met en exergue les étapes prévues pour parvenir à la mise en œuvre.
- b) **Admissibilité des requérant-es** :
 - i. Les requérant-es doivent apporter la preuve qu'ils disposent d'un niveau de compétence approprié en matière de recherche scientifique et d'innovation, y compris des compétences nécessaires pour mener le projet à bien (aptitudes dans le domaine de l'entrepreneuriat et du management et connaissance approfondie du sujet).
 - ii. Lorsque les projets incluent plusieurs requérant-es, leurs compétences doivent s'avérer complémentaires et leur collaboration doit apporter une valeur ajoutée évidente. Les requérant-es

doivent par ailleurs apporter la preuve de leur capacité à organiser le consortium qu'ils forment et à établir des procédures de communication et de prise de décisions internes au projet. Les coopérations entre les universités, les écoles polytechniques fédérales et les instituts de recherche d'une part, et les hautes écoles spécialisées (HES) et les hautes écoles pédagogiques (HEP) d'autre part, sont considérées comme un aspect positif lors du processus d'évaluation.

- c) Critères additionnels utilisés pour prioriser les projets de valeur similaire :
- i. La priorité est accordée aux propositions susceptibles d'exercer un impact économique, sociétal ou environnemental positif.
 - ii. La priorité est accordée aux propositions qui augmentent la diversité afin d'atténuer les déséquilibres entre catégories en termes de taux de réussite, p. ex. requêtes déposées par des femmes, privilégiant la variété des institutions et des disciplines, ou qui incluent des institutions de régions linguistiques variées.

Article 20 Décision

¹ La décision de financer ou de rejeter chaque projet est prise sur la base de l'évaluation réalisée conformément à l'article 18 et au budget.

² Toutes les décisions sont communiquées aux chercheuses et chercheurs principaux sous la forme d'un courrier écrit, susceptible de faire l'objet d'un recours, signé par le BRIDGE Office.

³ Le courrier indique en particulier les raisons de la décision, le montant des fonds alloués au projet et les conditions ou critères à remplir avant que le projet ne démarre ou lorsqu'il est en cours.

⁴ La procédure d'évaluation et de prise de décision nécessite généralement six mois.

Article 21 Droit de recours

Les requérant·es peuvent porter les décisions prises en appel devant le Tribunal administratif fédéral.

5 Subsidés et gestion des subsidés

Article 22 Statut et obligations générales des requérant·es

¹ Dès l'approbation partielle ou totale d'une proposition Discovery, les requérant·es deviennent bénéficiaires d'un subside BRIDGE Discovery.

² Les bénéficiaires d'un subside BRIDGE Discovery doivent :

- a) utiliser le subside conformément aux conditions définies dans la décision rendue ;
- b) satisfaire aux dispositions stipulées dans le présent règlement et à celles de tous les autres règlements s'appliquant au subside ;
- c) effectuer les travaux de recherche en lien avec leur projet avec le soin requis tout en respectant les règles de bonne pratique scientifique et les principes pertinents de la discipline en question, en particulier en ce qui concerne ses directives éthiques.

³ Lorsqu'il n'existe qu'un·e seul·e requérant·e, la ou le bénéficiaire devient la chercheuse ou le chercheur principal (conformément à l'article 6, al. 2, let. b). En cas de requérant·es multiples, une ou un des bénéficiaires est désigné comme la chercheuse ou le chercheur principal et assume la coordination du projet ainsi que les aspects scientifiques, administratifs et financiers en découlant. La chercheuse ou le chercheur principal représente légalement tous les bénéficiaires vis-à-vis de BRIDGE.

Article 23 Résumé vulgarisé et branding

¹ Les chercheuses ou chercheurs principaux doivent fournir au BRIDGE Office un résumé écrit du projet prévu qui soit compréhensible par des non-spécialistes (résumé vulgarisé). Elles/Ils doivent également fournir des mots clés thématiques pour les sites Internet du programme BRIDGE, d'Innosuisse et du FNS.

² Le résumé vulgarisé et les mots clés doivent être fournis au plus tard lors de la présentation de la demande de déblocage des subsides.

³ Le résumé vulgarisé et les mots clés sont mis à disposition du public dès que le subside a été débloqué.

⁴ Une fois le projet encouragé achevé, il est demandé aux chercheuses et chercheurs principaux de mettre à jour le résumé vulgarisé en y incluant les résultats du projet. Cette mise à jour constitue une condition obligatoire pour que le rapport d'activité du projet soit approuvé (article 33).

⁵ Les bénéficiaires doivent mentionner BRIDGE comme source de financement dans toute publication ou échange avec le public conformément aux directives de BRIDGE.

Article 24 Open Access et Open Research Data

¹ Pendant et après l'achèvement de leurs travaux de recherche, les bénéficiaires de subsides s'engagent à ce que les résultats de recherche soutenus par des ressources BRIDGE soient rendus accessibles au public de manière appropriée. L'article 47 du règlement des subsides du FNS¹² et son règlement d'exécution¹³ s'appliquent par analogie.

² Des subsides peuvent être octroyés afin de couvrir les coûts et émoluments liés aux publications scientifiques en libre accès (Open Access) conformément au règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès du FNS.¹⁴

³ Les bénéficiaires BRIDGE Discovery peuvent être dispensés de ces obligations, si la publication fait obstacle aux intérêts justifiés de confidentialité, notamment dans les cas de demande de brevets ou en raison de l'obligation contractuelle de garder le secret.

⁴ Si des partenaires de mise en œuvre participent au projet, ils s'engagent à respecter les dispositions générales relatives au libre accès des résultats de recherche adoptées par le FNS.¹⁵

⁵ Les données recueillies grâce à un subside BRIDGE Discovery doivent également être mises à disposition d'autres chercheuses et chercheurs pour permettre des recherches ultérieures et déposées dans des bases de données scientifiques reconnues (Open Research Data). Les frais de mise à disposition des données de recherche peuvent faire partie des frais imputables (article 11, al. 2, let. g).

Article 25 Début et administration du subside

¹ La première date possible de début de projet des subsides BRIDGE Discovery est le premier jour du mois suivant la décision de financement.

² Les subsides payables sur plusieurs années sont transférés sous la forme de versements annuels.

³ Les chercheuses ou chercheurs principaux bénéficiant de subsides BRIDGE Discovery doivent faire administrer ces derniers par un service de gestion des subsides de l'institution hôte reconnu par le FNS.¹⁶

⁴ Les chercheuses ou chercheurs principaux doivent solliciter le transfert des fonds et démarrer leur projet dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

¹² Voir règlement des subsides du FNS, art. 47 (https://www.snf.ch/media/fr/0F1ZNDtndPkAGzLh/allg_reglement_16_f.pdf)

¹³ Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, chap. 11.9-11.16 :

https://www.snf.ch/media/fr/CBf2mUaDQmYXBiHP/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

¹⁴ https://www.snf.ch/media/fr/yqbiXnikOIPg3uul/OA_Policy_Reglementstext_FR.pdf

¹⁵ Voir règlement des subsides du FNS, art. 47 (https://www.snf.ch/media/fr/0F1ZNDtndPkAGzLh/allg_reglement_16_f.pdf)

¹⁶ Services de gestion des subsides reconnus :

https://www.snf.ch/media/fr/atkgGfyiV8gpbe58/Annexe_IX_Ausfuhrungsreglement_Beitragreglement_F.pdf

⁵ Le BRIDGE Office approuve le déblocage des fonds si les conditions afférentes définies dans la décision rendue sont remplies.

Article 26 Modification du plan de projet, obligation d'informer et de respecter les informations

¹ Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Discovery sont astreints à informer immédiatement le BRIDGE Office par écrit de tous les éléments susceptibles de modifier ou d'influencer les conditions préalables au subside. Il s'agit en particulier de modifications substantielles des travaux, tâches et étapes décrits dans la proposition de projet ou définis dans la décision rendue comme conditions de financement, ou de changements concernant l'infrastructure de recherche disponible. Les modifications demandées doivent être approuvées avant que le projet soit poursuivi.

² Les bénéficiaires de subsides sont tenus de tenir compte systématiquement des informations contraignantes émises par le BRIDGE Office.

³ Le BRIDGE Office peut transmettre ses informations aux bénéficiaires de subsides sous forme électronique.

Article 27 Retrait ou arrêt du projet

¹ Les requérant-es qui retirent leur projet BRIDGE Discovery ou sont dans l'obligation d'y mettre un terme prématurément doivent en informer par écrit le BRIDGE Office en indiquant les raisons.

² Tous les fonds non utilisés doivent être remboursés.

Article 28 Autre soutien au projet

¹ Un soutien additionnel peut être offert durant le projet aux bénéficiaires de subsides BRIDGE Discovery afin qu'ils puissent, par exemple, avoir accès à des recherches de brevets par l'intermédiaire de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

² D'autres types de soutien peuvent être offerts aux bénéficiaires durant le projet.

Article 29 Sanctions, intégrité de la recherche

¹ En cas d'infraction suspectée vis-à-vis de modalités définies dans le présent règlement, de dispositions relatives au programme BRIDGE, à l'intégrité de la recherche ou à la bonne pratique scientifique en lien avec la requête ou l'utilisation du subside, les sanctions et procédures de remboursements définies dans le règlement des subsides du FNS du 1^{er} janvier 2016¹⁷, dans son règlement d'exécution¹⁸, et dans le règlement de la commission pour l'intégrité scientifique du 12 juillet 2016¹⁹ s'appliquent par analogie.

² En règle générale, il incombe au Steering Committee de prendre des sanctions éventuelles et de demander le remboursement des fonds.

Article 30 Obligation d'information, principes

¹ Les bénéficiaires d'un subside BRIDGE Discovery doivent fournir des rapports sur leurs activités et leurs résultats. Ils doivent en particulier présenter :

- a) des rapports financiers annuels et un rapport financier final à la fin de la période d'encouragement (article 31) ;
- b) un rapport sur l'avancement du projet, généralement 18 mois après le début du projet (article 32) ;

¹⁷ Voir règlement des subsides du FNS, Art. 15 et 43, https://www.snf.ch/media/fr/OF1ZNDtndPkAGzLh/allg_reglement_16_f.pdf

¹⁸ Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, chap. 10, https://www.snf.ch/media/fr/CBf2mUaDQmYXBhP/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

¹⁹ https://www.snf.ch/media/fr/9sMiosyq9ApFS6E2/organisationsreglement_kommission_wiss_integritaet_f.pdf

- c) des données output, généralement 18 mois après le début du projet ;
- d) un rapport d'activité final après la conclusion du projet (article 330).

² L'obligation de fournir régulièrement des données output demeure après achèvement du rapport final et s'éteint trois ans après sa date de soumission.

³ Au sein des consortiums, la chercheuse ou le chercheur principal coordonne l'obligation d'information incombant à tous les bénéficiaires et soumet les rapports au BRIDGE Office.

⁴ Si les conditions sont remplies, le BRIDGE Office approuve les rapports et envoie une confirmation à la chercheuse ou au chercheur principal. Dans le cas contraire, le BRIDGE Office renvoie les rapports à la chercheuse ou au chercheur principal à des fins de révision.

⁵ Les bénéficiaires sont dans l'obligation de fournir des informations permettant d'évaluer l'impact du programme BRIDGE.

Article 31 Rapports financiers

¹ Les rapports financiers rendent compte de manière détaillée de la façon dont les fonds ont été utilisés et doivent être soumis sur une base annuelle au plus tard trois mois après la fin de chaque tranche.

² Un rapport financier final résumant l'utilisation des fonds doit être soumis au plus tard trois mois après la fin de la période de financement.

³ Les rapports financiers sont préparés par le service de gestion des subsides de la chercheuse ou du chercheur principal et transmis au BRIDGE Office via la plateforme de soumission en ligne BRIDGE dans des délais opportuns. Ils doivent être vérifiés et signés par la chercheuse ou le chercheur principal.

Article 32 Évaluation intermédiaire

¹ Les projets BRIDGE Discovery sont soumis à une évaluation intermédiaire effectuée par le panel d'évaluation sur la base du rapport écrit relatif à l'avancement du projet, généralement 18 mois au plus tôt après le début du projet.

² Le rapport d'activité relatif à l'avancement du projet doit contenir les informations suivantes :

- a) réalisations et résultats scientifiques principaux ;
- b) principales réalisations par rapport à la mise en œuvre ;
- c) défis et difficultés rencontrés pendant le projet ;
- d) prochaines étapes (scientifiques / de mise en œuvre).

³ Les critères suivants sont appliqués afin d'évaluer le rapport d'activité :

- a) avancées réalisées dans le cadre du projet par rapport aux étapes définies (réalisations scientifiques et de mise en œuvre) ;
- b) viabilité de la feuille de route poursuivie et de la stratégie du projet (scientifique / de mise en œuvre).

⁴ En fonction de l'avancement du projet, le panel d'évaluation pourra recommander de le poursuivre, de le cesser ou de le réorienter. Une poursuite ou réorientation du projet pourra être basée sur des conditions recommandées par le panel d'évaluation.

⁵ Le Steering Committee peut réorienter ou mettre fin à des projets si les étapes prévues ne sont pas atteintes et si des plans alternatifs convaincants ne sont pas présentés.

Article 33 Rapport d'activité

¹ Les chercheuses et chercheurs principaux BRIDGE Discovery doivent transmettre un rapport d'activité final via la plateforme de soumission en ligne BRIDGE²⁰ au plus tard trois mois après la fin de la période d'encouragement.

² Le rapport d'activité doit contenir les informations suivantes :

- a) résumé exécutif ;
- b) réalisations et résultats scientifiques principaux ;
- c) principales réalisations par rapport à l'innovation prévue ;
- d) défis futurs pour la phase de mise en œuvre ;
- e) possibilités de création d'une start-up ou de collaboration avec un partenaire sociétal ou économique ;
- f) prochaines étapes ;
- g) impact du projet et engagement en faveur d'un développement durable.

6 Résultats de recherche et propriété intellectuelle

Article 34 Résultats de recherche et propriété intellectuelle

¹ Lorsque des projets BRIDGE Discovery impliquent des bénéficiaires issus de plusieurs institutions ayant contribué aux résultats de recherche, les institutions concernées conviennent entre elles des règles relatives aux droits d'auteur ainsi qu'aux droits et stratégies de commercialisation.

² Une confirmation écrite de l'existence d'un accord entre les bénéficiaires et leurs employeurs et, le cas échéant, entre les bénéficiaires des institutions concernées doit être soumise au BRIDGE Office avant que le premier versement annuel du subside ne puisse être payé.

³ Sous réserve des dispositions de l'article 29, le FNS et Innosuisse renoncent à tout remboursement des subsides ou toute participation aux profits.

7 Dispositions finales

Article 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2025.

²⁰ <https://bridge.mysnf.ch/>